

Textes de référence	TITRE 1
	ADMISSION ET INSCRIPTION DES ÉLÈVES
<p>C. 91-124 6/06/91 mod. titre 1.1 Question écrite n°76323 25/10/05</p>	<p>1.1 ADMISSION À L'ÉCOLE MATERNELLE</p> <p>1.1.1</p> <p>Les enfants, âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre, dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis à l'école maternelle, en classe ou en section maternelle d'école primaire dans la limite des places disponibles.</p> <p>Les enfants de trois à six ans qui demanderaient à être inscrits plus tard dans l'année scolaire doivent être accueillis.</p>
<p>C. 91-124 6/06/91 mod. titre 1.1</p>	<p>1.1.2</p> <p>L'admission des enfants domiciliés dans la commune est enregistrée par le directeur de l'école, sur présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école indiquant, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera. - d'un certificat du médecin de famille. - d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (annexe 1: liste des vaccinations réglementaires) ou qu'elles font l'objet d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le directeur contacte le médecin du service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) à l'Hôtel du Département ou, pour les écoles de la ville de Strasbourg, au Centre Administratif et en informe le maire.
<p>art. L212-8 mod. C. Éd.</p>	<p>1.1.3</p> <p>En cas de pluralité de périmètres scolaires dans une commune, les admissions par dérogation sont soumises à l'autorisation écrite préalable du maire, après avis du directeur de l'école d'accueil sollicitée.</p>
<p>art. D113-1 mod. C. Éd.</p>	<p>Pour les enfants non domiciliés dans la commune, l'accord préalable écrit du maire de la commune d'accueil est nécessaire. Ces admissions sont prononcées dans la limite des places disponibles.</p>
<p>art. D113-1 mod. C. Éd.</p>	<p>La scolarisation à l'école maternelle s'effectue jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans, âge de l'instruction obligatoire.</p> <p>Aucun enfant ne peut être maintenu à l'école maternelle au-delà de 6 ans, sauf dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (voir le paragraphe 1.4.3).</p>
<p>art. L131-1 al. 1 C. Éd.</p>	<p>1.2 ADMISSION À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE</p> <p>1.2.1</p> <p>L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans révolus.</p>
<p>art. D113-1 al. 3 mod. C. Éd.</p>	<p>Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et ceux bénéficiant d'une dérogation accordée dans les conditions prévues, pour l'admission des enfants de 5 ans révolus, à l'école élémentaire.</p>

<p>C. 91-124 6/06/91 mod. titre 1.2</p>	<p>1.2.2</p> <p>Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par les personnes responsables (note 4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'elles font l'objet d'une contre-indication médicale (annexe 1). - du certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret n°46-2698 du 26/11/46. - du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
<p>art. L131-5 al. 6 mod. C. Éd.</p> <p>art. L212-8 mod. C. Éd.</p>	<p>1.2.3</p> <p>Le certificat d'inscription indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant doit fréquenter. En cas de pluralité de périmètres scolaires dans une commune, les admissions par dérogation sont soumises à l'autorisation écrite préalable du maire, après avis du directeur de l'école d'accueil sollicitée.</p> <p>Pour les enfants non domiciliés dans la commune, l'accord préalable écrit du maire de la commune d'accueil est requis, sauf situations particulières énumérées limitativement, que pourraient faire valoir les personnes responsables.</p>
<p>1.3 DISPOSITIONS COMMUNES</p>	
<p>art. L111-2 C. Éd. art. L131-1 C. Éd.</p> <p>C. 2002-063 20/03/02 titre I-2</p>	<p>1.3.1</p> <p>Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.</p> <p>Aucune distinction entre les enfants français et étrangers ne peut être faite pour l'accueil dans les écoles primaires, conformément aux principes généraux du droit.</p> <p>Il appartient au maire, comme pour les enfants français, de délivrer le certificat d'inscription au vu duquel le directeur de l'école procède à l'admission de l'enfant.</p>
<p>C. 91-124 6/06/91 mod. titre I-3</p>	<p>1.3.2</p> <p>Lors de la première admission à l'école, les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit s'ils autorisent ou non de communiquer leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.</p>
<p>C. 91-124 6/06/91 mod. titre 1.3</p>	<p>1.3.3</p> <p>En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être exigé. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée. Le livret scolaire est, soit remis aux parents (note 5), soit, si ceux-ci le préfèrent, transmis par le directeur de l'école d'origine au directeur de l'école d'accueil.</p>
<p>C. 91-220 30/07/91 mod. titre II. 1</p>	<p>1.3.4</p> <p>Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document. Faute de présentation de l'un ou plusieurs des documents requis pour l'inscription de l'élève, il est procédé à son accueil provisoire. Les personnes responsables sont invitées à produire cette ou ces pièces dans les délais les plus courts.</p>
<p>art. R131-3 al. 2 C. Éd.</p>	<p>Le directeur communique au maire, dans les 8 jours qui suivent la rentrée des classes, la liste des enfants fréquentant l'école, ainsi qu'à la fin de chaque mois, l'état des mutations.</p>

art. L141-5-1 C. Éd.	<p>1.3.5</p> <p>Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.</p>
	<p>1.4 SCOLARISATION DES ENFANTS HANDICAPÉS</p>
art. L112-1 al. 1 et 2 C. Éd. art. L351-1 al. 1 mod. C. Éd. art. D351-3 C. Ed.	<p>1.4.1</p> <p>Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances. A ce titre, il assure un parcours de formation scolaire adapté à tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé. Cet enfant est inscrit dans une école maternelle ou élémentaire la plus proche du domicile, qui constitue son établissement scolaire de référence.</p>
art. L112-1 al. 3 C. Éd.	<p>1.4.2</p> <p>Si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, l'enfant peut être inscrit dans une autre école, sur proposition de son établissement scolaire de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement scolaire de référence.</p>
art. D351-4 al. 2 C. Éd.	<p>Il en est de même si l'élève est contraint d'interrompre momentanément sa scolarité en raison de son état de santé et de recevoir un enseignement à domicile.</p>
art. L146-9 C. Act. soc. fam. art. L241-6 § I C. Act. soc. fam.	<p>1.4.3</p> <p>Instance décisionnelle de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) est compétente pour se prononcer sur l'orientation de l'enfant et les mesures propres à assurer son insertion scolaire.</p>
art. D351-6 al. 1 & art. D351-7 C. Éd.	<p>La CDAPH arrête sa décision au vu du projet personnalisé de scolarisation (PPS) élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et des observations formulées par les parents ou le représentant légal de l'enfant.</p>
art. L241-6 § 2 C. Act. soc. fam.	<p>Les décisions de la CDAPH sont motivées et font l'objet d'une révision périodique.</p>
art. L351-1 al. 1 mod. C. Éd.	<p>Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider d'une personne de leur choix.</p>
art. D351-8 al. 1 C. Éd. C. 2006-126 17/08/06 § 1.2.4.	<p>Si l'équipe éducative de l'école souhaite qu'un projet personnalisé de scolarisation soit élaboré pour un élève, le directeur d'école en informe ses parents ou son représentant légal pour qu'ils en fassent la demande. L'équipe éducative met en œuvre le projet personnalisé de scolarisation au regard des dispositions prévues dans le projet d'école pour assurer l'accueil des élèves handicapés.</p>
art. D351-12 C. Éd.	<p>1.4.4</p> <p>L'enseignant référent du secteur assure, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec l'élève, ses parents ou son représentant légal. Il leur propose des aides matérielles et humaines. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation.</p>
art. L351-3 al. 1 C. Éd.	<p>1.4.5</p> <p>Si la CDAPH constate que l'enfant handicapé peut être scolarisé dans une classe d'une école publique, cet élève est susceptible de bénéficier d'une aide individuelle dispensée par un assistant d'éducation (voir également le paragraphe .53.3).</p>

art. D351-9 C. Éd.	<p>1.4.6</p> <p>Lorsque la scolarité d'un élève, notamment en raison d'un trouble de la santé invalidant nécessite un aménagement sans qu'il soit nécessaire d'établir un projet personnalisé de scolarisation, un projet d'accueil individualisé (PAI) est élaboré avec le concours du médecin de l'éducation nationale ou du médecin du service de PMI, en accord ou à la demande de la famille, par le directeur d'école.</p>
C. 2003-135 8/09/03	<p>1.5 SCOLARISATION DES ENFANTS ATTEINTS DE TROUBLES DE LA SANTÉ ÉVOLUANT SUR UNE LONGUE PÉRIODE OU ACCIDENTÉS</p> <p>1.5.1</p> <p>Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérances alimentaires, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A cet effet un projet d'accueil individualisé est mis au point à la demande de la famille ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le directeur d'école en concertation étroite avec le médecin scolaire. Ce projet se définit comme une démarche d'accueil de l'enfant et ne saurait se substituer à la responsabilité des familles. Il organise, compte tenu des besoins thérapeutiques de l'enfant, les modalités particulières de la vie quotidienne dans la collectivité scolaire.</p> <p>A minima, un protocole de soins d'urgence sera rédigé par le médecin scolaire ou du service de PMI afin de prévoir toute assistance adéquate à l'élève en situation de danger dans le cadre de la pathologie signalée.</p>
art. L1110-6 C. Santé publi.	<p>1.5.2</p> <p>Les enfants en âge scolaire admis dans un établissement de santé ont droit à un suivi scolaire- dans la mesure où leurs conditions d'hospitalisation le permettent.</p> <p>Il importera aux différents partenaires -enseignants, parents, médecins- de veiller au maintien d'un lien avec l'école d'origine, de travailler à la réinsertion de l'enfant malade dans le système scolaire ordinaire, de mettre en place quand cela est nécessaire un dispositif pour assurer une scolarité à domicile.</p>
C. 91-303 18/11/91 C. 98-151 17/07/98 titre 1.6 Question écrite n°78701 22/11/05	<p>1.5.3</p> <p>Tout enfant malade ou accidenté, déscolarisé pour une durée prévisible de deux semaines minimum (y compris les absences itératives dans l'année) doit pouvoir bénéficier des prestations de l'Aide Pédagogique à Domicile (APAD). Il appartiendra au directeur d'école de prendre l'avis du médecin de l'Éducation nationale pour s'assurer que l'état de santé de l'enfant requiert l'intervention du dispositif.</p> <p>La demande d'APAD, rédigée par la famille, signée par le directeur, le médecin de l'Éducation nationale et l'Inspecteur de circonscription (note 6) sera envoyée au service compétent de l'Inspection académique.</p>

Notes

1 “ L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, les personnels du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, éventuellement le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles ” art. D321-16 alinéa 1 du code de l'Éducation.

2 Le terme de “directeur” désigne dans le présent fascicule l'ensemble des directrices et directeurs d'école ainsi que le chargé d'école à classe unique.

3 Les textes législatifs et réglementaires ainsi que les codes sont désignés par les abréviations suivantes :

A. = arrêté
al. = alinéa
art. = article
art. L = partie législative du code de l'éducation
art. D = partie réglementaire du code de l'éducation (décret simple)
art. R = partie réglementaire du code de l'éducation (décret en Conseil d'État)
C. = circulaire
C. DAF/DGEFP = circulaire division des affaires financières/direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle
C. Act. soc. fam. = code de l'action sociale et des familles
C. Civ. = code civil
C. Com. = code des communes
C. Constr. hab. = code de la construction et de l'habitation
C. Éd. = code de l'éducation
C. Santé publ. = code de la santé publique
D. = décret
interm. = interministériel
J.S. = Jeunesse et Sports
L. = loi
mod. = modifié(s) (e) (es)
N.s. = note de service
question écrite = Assemblée Nationale (Débats parlementaires/ réponses ministérielles)
§ = paragraphe

4 Conformément à l'article L131-4 du code de l'Éducation, sont personnes responsables, pour tous les développements relatifs à l'obligation scolaire, “les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, d'une façon continue, une autorité de fait”.

5 Les “parents” désignent la mère et le père de l'enfant ; ils sont réputés exercer en commun l'autorité parentale définie comme “ un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant” (articles 371-1 et 372 mod. du Code civil).

6 La formulation “Inspecteur de circonscription ” désigne les Inspectrices et Inspecteurs de l'Éducation Nationale chargé(e)s de circonscription ou IEN.